

6.—Statistique des allocations aux invalides, par province, années terminées  
le 31 mars 1958-1960 (fin)

Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année	
		\$		\$	
Manitoba.....	1958	1,028	54.36 <sup>1</sup>	0.215	273,555
	1959	1,230	54.14	0.258	381,004
	1960	1,376	53.98	0.285	433,097
Saskatchewan.....	1958	1,146	54.20 <sup>1</sup>	0.244	317,011
	1959	1,248	54.15	0.266	405,443
	1960	1,337	54.28	0.283	433,211
Alberta.....	1958	1,492	53.59 <sup>1</sup>	0.235	396,826
	1959	1,648	53.09	0.254	515,932
	1960	1,702	53.06	0.256	536,720
Colombie-Britannique.....	1958	1,281	54.18 <sup>1</sup>	0.150	349,100
	1959	1,585	53.98	0.181	490,156
	1960	1,866	54.00	0.211	574,686
Yukon.....	1958	...	...	...	...
	1959	2	55.00	0.027	192
	1960	3	55.00	0.041	770
Territoires du Nord-Ouest.....	1958	6	55.00	0.058	1,651
	1959	12	54.58	0.116	2,893
	1960	12	55.00	0.116	3,951
<b>Canada.....</b>	1958 <sup>2</sup>	41,840	53.88	0.459	11,091,664
	1959	48,040	53.84	0.517	15,330,368
	1960	49,889	53.86	0.528	16,050,514

<sup>1</sup> Maximum porté de \$40 à \$55 par mois durant l'année financière.

<sup>2</sup> A l'exclusion du Yukon.

#### Sous-section 4.—Assistance-chômage

Aux termes de la loi de 1956 sur l'assistance-chômage, modifiée en 1957, le gouvernement fédéral peut payer aux provinces et aux municipalités 50 p. 100 des frais d'assistance financière aux sans-travail. La loi ne fait pas de distinction entre les personnes employables et les non-employables.

Le remboursement est fait à la province à l'égard des versements effectués dans ses propres cadres d'assistance générale. Les provinces et les municipalités continuent de fixer les sommes des secours à verser et les conditions des versements, sauf que la province convient de ne pas exiger de durée de résidence pour fournir l'assistance lorsqu'un requérant vient d'une autre province où existe un accord semblable.

La loi autorise le gouvernement fédéral à acquitter une part des versements faits par les provinces et les municipalités, à l'égard des personnes habitant certains genres de foyers où l'on donne des soins spéciaux, y compris les foyers de vieillards et les maisons de repos. La loi exclut le remboursement par le gouvernement fédéral des versements aux personnes qui reçoivent l'allocation maternelle. Les personnes qui reçoivent divers genres de versements de sécurité sociale en vertu d'autres programmes sont aussi exclues, mais le gouvernement fédéral partage avec les provinces tout versement de secours supplémentaires autre que le boni de vie chère ou les suppléments de pension générale faits aux chômeurs et aux nécessiteux. Le gouvernement fédéral ne rembourse pas les frais d'administration ni ceux des soins de santé.

Toutes les parties du Canada ont participé à ce programme depuis le début de 1959. Les accords relatifs aux versements d'assistance fédérale, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1955, ont été conclus avec cinq provinces: Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba,